

Date de dépôt: 16 décembre 2008

Messagerie

## Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Jeanneret : Les SIG sont-ils au dessus des lois (question 2)

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le 21 février 2008, la Cour des Comptes a publié le rapport N°9 concernant l'audit de légalité et de gestion relatif aux rémunérations du conseil d'administration et de la direction.*

*A la page 38, il est fait mention d'une « note complémentaire » :*

*« Note complémentaire hors du cadre strict des rémunérations 2004-2006  
: La Cour relève que la loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève (9826<sup>1</sup>), entrée en vigueur au 1er janvier 2008, prévoit d'accorder aux SIG une indemnité de fonctionnement de 22 millions, calculée forfaitairement à 9*

---

<sup>1</sup> Art.2 Indemnité //PL9825 – PL9826

1/ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2001, est accordée aux SIG.

2/ Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008 sous la rubrique n°06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat.

3/ Cette indemnité doit permettre aux SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité du centre de traitement de ces déchets.

4/ Le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.

millions en 2008, 7 millions en 2009, 4 millions en 2010 et 2 millions en 2011. Cette indemnité doit permettre aux SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité de cette activité. La loi 9826 est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF D 1 05) et de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11).

Considérant l'arrêté 3887 prescrivant qu'aucune subvention ne peut être attribuée aux établissements qui servent des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale, la Cour constate que les salaires de base de 6 membres de la direction des SIG seront supérieurs à ceux de la fonction publique cantonale en 2008.

Toutefois, en raison de leurs droits acquis, l'arrêté demeurera lettre morte en ce qui les concerne. »

L'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1997 est pourtant très clair, et ne laisse pas la latitude à interprétation (voir annexe) ! La phrase de la Cour des Comptes «*Toutefois, en raison de leurs droits acquis, l'arrêté demeurera lettre morte en ce qui les concerne.*» est hors propos, ou alors tous les citoyens qui violent la loi depuis des années (place de parking, etc..) ont également un droit acquis et la loi ne s'appliquerait pas non plus !

**Par conséquent il apparait que les SIG sont au dessus des lois !**

Par ailleurs lors du transfert des actifs, il apparait également qu'une erreur de calcul aurait été faite sur les autres fours des Cheneviers, la Résolution N°545, déposée par le MCG le 25 septembre 2007 déjà, en fait état, et dans sa troisième invite demande ; «*à réévaluer le montant établi lors des transferts d'actifs des SIG envers l'Etat de Genève si celui-ci apparaît comme erroné.*».

Dans l'exposé des motifs il est également fait mention ; «*Nous apprenons que l'estimation très optimiste des actifs des SIG reposait en partie sur une exploitation constante de trois fours ce qui, dans une logique purement financière, contraint les SIG à faire du shopping d'ordures et a importé, en allant de plus en plus loin, environ 100 000 tonnes de déchets toxiques par année. Ce qui, vous en conviendrez, va à l'encontre de cette politique écologique.*». Depuis, nous savons que les réviseurs externes des SIG ont exigé une provision (imperment) dans les comptes de quelque 130 millions de francs suite à l'erreur de calcul lors du transfert des actifs !

Les réviseurs externes des SIG ayant exigé une provision de 130 millions, nous pouvons, par voie de conséquence, partir du principe que le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration des SIG a défini ou accepté un montant erroné lors du transfert des actifs ! Ce qui veut également dire que les SIG

*doivent tenir compte de cette erreur dans les charges et augmenter les tarifs d'électricité en conséquence. En effet, les SIG ne peuvent présenter un budget déficitaire. Ce qui veut dire que l'Etat a reçu, à tout le moins 130 millions de trop qui sont payés par les usagers des SIG, c'est-à-dire le peuple, et que cela correspond à des impôts, ou, plus précisément à une augmentation des impôts payée par le biais des tarifs d'électricité ! Ce qui est formellement interdit, puisque toute augmentation des impôts passe par une votation populaire !*

*En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'Etat, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :*

**Question :**

*Le Conseil d'Etat entend-il faire appliquer la loi de la même manière à tous, ou veut-il montrer, par son laxisme, qu'il encourage la création de castes de protégés qui bénéficient d'une immunité totale ?*

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

L'article 2 de la loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève (loi 9826, ci-après loi d'aliénation), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit d'accorder aux Services industriels de Genève (SIG) une indemnité de fonctionnement de 22 millions de francs étalée sur 4 ans. Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008 et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat. Elle doit permettre aux SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité du centre de traitement de ces déchets. Comme le précise cette disposition, le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel. Comme le précise l'exposé des motifs de la loi d'aliénation, cette disposition constitue la base légale formelle qui fonde l'octroi de cette indemnité, conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF – D 1 11).

L'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD – RS 814. 600) impose aux cantons de collecter et de traiter de façon appropriée et séparément les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat. Pour le surplus, l'activité de traitement des déchets spéciaux est ainsi, pour partie, une prestation publique indispensable à la protection de l'environnement. Cette activité spécifique a été imposée aux

SIG par l'Etat dans le cadre du transfert du Centre de Traitement des Déchets Spéciaux (CTDS), sous l'égide de la loi d'aliénation.

Elle est basée principalement sur la valeur comptable des actifs transférés. Dans le cas particulier du CTDS, la valeur comptable était de 22 millions (sur un total de 465 millions en faveur de l'Etat), alors que sa valeur économique était pratiquement nulle. Raison pour laquelle il convenait de faire un amortissement accéléré du CTDS et de permettre ainsi aux SIG de recouvrer l'équilibre économique de l'activité spécifique qui lui échoit, sans pour autant que les SIG n'en deviennent pour autant une entreprise subventionnée au sens de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève, du 22 décembre 1997.

En l'occurrence, l'arrêté en question n'est pas applicable à la situation évoquée par l'interpellateur, et ce pour 2 raisons :

- les conditions du transfert du CTDS aux SIG sont intégralement réglées par la loi d'aliénation qui est postérieure et de rang supérieur à l'arrêté du Conseil d'Etat et qui, nous le rappelons, a été votée par le Grand Conseil et a rapporté à l'Etat un montant de 465 millions de francs;
- le versement de 22 millions de francs constitue en réalité un amortissement accéléré sur quatre ans du CTDS dont la valeur économique est nulle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
David Hiler